11 1991 N° 55

(3) les règles énoncées à la Partie I de l'Annexe s'appliquent aux coproductions bipartites et aux coproductions tripartites et les règles énoncées à la Partie II de l'Annexe s'appliquent aux coproductions jumelées.»

## ARTICLE IV

L'article 4 de l'Accord est modifié et se lit comme suit:

«Chacune des Parties contractantes pourvoit, conformément à ses propres lois et règlements y compris, pour le Royaume-Uni, la législation pertinente de la Communauté européenne, à l'admission temporaire, exempte de droits et de taxes d'entrée, du matériel cinématographique nécessaire à la réalisation des coproductions.»

## ARTICLE V

L'article 5 de l'Accord est modifié et se lit comme suit:

«Chacune des Parties contractantes permet aux nationaux ou aux résidents de l'autre Partie contractante, à ceux d'un État membre et aux citoyens du pays du troisième coproducteur, le cas échéant, d'entrer et de résider au Royaume-Uni ou au Canada, selon le cas, pour réaliser ou exploiter une coproduction, sous réserve uniquement de l'observation des lois et règlements concernant l'entrée et la résidence.»

## ARTICLE VI

L'article 6 de l'Accord est modifié et se lit comme suit:

«Est créée une Commission mixte composée de représentants des Parties contractantes, chargée de coordonner et de surveiller l'application du présent Accord et, au besoin, de présenter aux Parties contractantes des propositions en vue de sa modification. La Commission mixte se réunit dans un délai de six mois de la date d'une demande présentée par l'une ou l'autre des Parties contractantes. Les réunions se tiennent alternativement au Royaume-Uni et au Canada.»

## ARTICLE VII

Un nouvel article 7 est introduit et se lit comme suit:

«Les dispositions du présent Accord sont sans préjudice des obligations internationales des Parties contractantes, y compris,